



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

## **DÉCISION**

**relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un entrepôt exploité par la société SCI MURAT sur les communes de Mondeville et Grentheville (Calvados).**

### **LE PRÉFET,**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Calvados – M. Stéphane BREDIN ;

**Vu** l'arrêté ministériel de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

**Vu** la décision n° 2024-46 du 3 juin 2024 portant subdélégation de signature à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2021 autorisant sous le régime de l'enregistrement la société SAINT MARTIN à exploiter des entrepôts sur les communes de Mondeville et Grentheville (Calvados) ;

**Vu** le courrier donnant acte du 24 août 2023 prenant en compte le changement d'exploitant au bénéfice de la SCI MURAT dont le siège social est situé au 85 rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°2024 - 005575 concernant le projet d'extension par la construction d'un nouveau bâtiment mis aux normes en lieu et place d'un bâtiment existant incompatible avec un usage d'entrepôt de stockage de matières combustibles, déposée le 23 septembre 2024 par monsieur Thierry HERRMAN, gérant ;

**Vu** le plan de prévention des risques technologiques établi autour du dépôt de liquides inflammables exploité par la société Dépôts de Pétrole Cotiers (DPC) à Mondeville approuvé le 14 avril 2015 ;

**Vu** le plan de prévention multi-risques de la basse vallée de l'Orne approuvé le 10 août 2021 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 10 octobre 2024 ;

**Vu** la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 10 octobre 2024 ;

**Considérant** que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement, dont les activités principales sont le stockage de matières combustibles, activités encadrées par l'arrêté préfectoral du 23 février 2021 ;

**Considérant** que la nature du projet de modification consiste en la construction d'un nouveau bâtiment moins grand en lieu et place du précédent, et permet la diminution de la surface imperméabilisée par la création d'un espace vert ;

**Considérant** que le projet, soumis à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » (n°1.b), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que les modifications projetées restent dans l'emprise foncière du site déjà autorisée, sans extension géographique ;

**Considérant** que ce projet de modification engendre un trafic supplémentaire de 30 poids lourds par jour à comparer au trafic actuel estimé à 200 poids lourds par jour sur le site et aux 4617 poids lourds comptabilisés en 2016 à hauteur de l'échangeur de la RN 814 desservant l'ensemble de la zone d'activités ;

**Considérant** que le projet ne modifie ni les besoins en défense incendie de l'établissement, ni la capacité de confinement des eaux d'extinction incendie en place ;

**Considérant** que le projet de nouveau bâtiment venant en substitution d'un bâtiment existant inutilisé de plus grande surface au sol ne modifie pas les modalités de gestion des eaux pluviales et les ouvrages associés présents dans l'établissement ;

**Considérant** que le projet se situe :

- en dehors de toute zone NATURA 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toute réserve naturelle (nationale ou régionale) ou parc naturel (national ou régional) ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;
- en dehors de toute zone humide ;
- en dehors d'une zone couverte par le plan de prévention des risques technologiques de la société Dépôts de Pétrole Cotiers (DPC) à Mondeville ;
- en dehors d'une zone couverte par le plan de prévention multi-risques de la basse vallée de l'Orne.

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de modification de l'établissement exploité par la Société SCI MURAT sur les communes de Mondeville (14120) et Grentheville (14540) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 25 octobre 2024

Pour le préfet du Calvados et par subdélégation,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

Le recours gracieux doit être adressé à :  
Monsieur le préfet du Calvados

1 rue Daniel HUET  
14000 CAEN

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Caen  
3 rue Arthur LE DUC  
14000 CAEN*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*